Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Vienne (Autriche), 11 - 13 novembre 1981

Conclusions

LA PROTECTION PROCEDURALE DU DELINQUANT PHYSIQUEMENT OU MENTALEMENT HANDICAPE

Les représentants de 19 pays ont pris part à cette réunion: Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Brésil, Côte d'Ivoire, Danemark France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie.
Des rapports écrits ont été rédigés par les pays suivants: Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, France, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie.

Résolution

Les législations de la plupart des pays représentés à l'U.I.M. ne prévoient pas de mesures particulières en faveur des délinquants handicapés physiques, pour lesquels il importe seulement de veiller à ce que leur défense soit assurée par l'ensemble des garanties dont dispose tout autre justiciable.
Les mêmes législations considèrent que le délinquant ne peut échapper à sa responsabilité pénale que s'il est atteint d'une grave maladie mentale abolissant ses facultés intellectuelles. La décision qui constate l'absence de responsabilité pénale doit appartenir à la seule autorité judiciaire, laquelle doit statuer après avoir procédé à toutes investigations utiles et notamment, après avoir recueilli l'avis médical d'experts désignés par elle. Dans ce cas, et si l'état du délinquant est reconnu dangereux pour lui-même ou pour autrui, le juge doit pouvoir ordonner toute mesure de nature à assurer aussi bien le traitement thérapeutique de l'intéressé que la protection de la collectivité.
Les délégués estiment en outre que si le délinquant, tout en étant déclaré responsable de ses actes, présente des anomalies mentales ou psychiques, le juge doit pouvoir encore, soit cumulativement avec une sanction pénale classique, soit à la place de celle-ci, ordonner toute mesure d'ordre médical, exécutée en milieu fermé ou ouvert, susceptible de favoriser le rétablissement de l'équilibre psychique ainsi que la réinsertion sociale du délinquant. En tout état de cause le contrôle, la modification ou la cessation des mesures de sûreté ou d'ordre médical décidées par le juge doivent relever de l'autorité judiciaire.